



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS

DECISION N° 2022-061/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 31 MAI 2022

AFFAIRE N°2022-061/ARMP/SA/0742-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA SOCIETE « GR
TRADING SERVICE Sarl »

CONTRE

LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE
TOVIKLIN

- 1- DECLARANT MAL FONDEE LA DENONCIATION DE LA SOCIETE « GR TRADING SERVICE SARL » EN CONTESTATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES DE LA COMMUNE DE TOVIKLIN ;
- 2- DECLARANT IRRECEVABLES LES OFFRES DE LADITE SOCIETE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°66/02/CT/PRMP/SP-PRMP/2022 DU 04 AVRIL 2022 ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES SUSMENTIONNE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture des Offres ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°01/22/STE GR TRADING SERVICE SARL/DG du 27 avril 2022 portant plainte de la société « GR TRADING SERVICE Sarl » ;
- Vu la lettre n°2022-0873/PR/ARMP/SP/DRJ/SAJ/SA du 29 avril 2022 portant mesures d'instructions ;
- Vu la lettre n°66/034/CT/PRMP/SP-PRMP du 04 mai 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 mai 2022 sous le numéro 0742-22 par laquelle la PRMP de la Commune de Toviklin, a transmis les informations sollicitées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Oredolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 31 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°01/22/STE GR TRADING SERVICE SARL/DG du 27 avril 2022, la société « GR TRADING SERVICE Sarl » a saisi l'ARMP d'une plainte fustigeant le rejet abusif de son offre lors de la séance d'ouverture des plis dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres n°66/02/CT/PRMP/SP-PRMP/2022 du 04 avril 2022 pour la construction d'un (1) module d'une salle de classe avec équipement en mobiliers scolaires à l'école maternelle de Zohoudji, de trois (3) modules de deux salles de classes dans les écoles maternelles de TANNOU-GOLA, de Tohodji et de Touléhouddji, de deux (2) modules de trois (3) salles de classes simples dans les écoles primaires publiques de Gbayédji et Tadocomey groupe/B, d'un module de trois (3) salles de classes avec équipement en mobiliers scolaires et un bloc de latrines institutionnelles à quatre (4) cabines à l'école primaire publique de Houndéhoussouhoué et d'un module de trois (3) salles de classes plus bureau et magasin avec équipement en mobiliers scolaires et un bloc de latrines institutionnelles à quatre (4) cabines à l'école primaire publique de Dohouhoué dans la commune de Toviklin.

En effet, le motif évoqué pour rejeter son offre à cette étape est la non-conformité des mentions portées sur les plis de ce soumissionnaire.

Sur la base de ces informations faisant état de présomptions d'irrégularités dans le cadre de la conduite de cette procédure, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est autosaisie.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* ».

Considérant que la présente auto-saisine a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation en sa session du 27 avril 2022.

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « GR TRADING SERVICE SARL »

Au soutien de sa dénonciation, le Gérant de la société « GR TRADING SERVICE Sarl » soutient les moyens ci-après :

- 1- « Notre pli, déposé aux heures réglementaires, n'a pas été ouvert à la séance d'ouverture des plis à la salle de réunion de la Mairie de Toviklin ;



- 2- la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres nous a servi comme argument que notre enveloppe extérieure n'a pas porté la mention indiquée dans le DAO ;
- 3- nous ne contestons pas cela, mais au regard des textes en la matière, nous pensons que notre offre devrait être ouverte et une observation serait faite au procès-verbal d'ouverture des plis ;
- 4- le DAO n'a fait aucune mention de rejet d'une offre concernant le non-respect des mentions sur les différentes enveloppes ;
- 5- Pour nous, seules les offres déposées hors délai prévu sont appelées à être écartées ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOVIKLIN :

En réplique aux moyens évoqués par la société « GR TRADING SERVICE Sarl », la PRMP de la Commune de Toviklin a apporté les éclaircissements suivants :

- 1- « la société « GR TRADING SERVICE Sarl » a introduit un recours devant la PRMP au moment de l'examen préliminaire des dossiers de soumission au motif que le DAO n'a fait aucune mention de rejet concernant le non-respect des inscriptions sur les différentes enveloppes et qu'en la matière, seule les offres déposées hors délais prévus sont appelées à être écartées ;
- 2- ce recours a été examiné pertinent vu que le DAO en exploitation est resté muet sur les conditions de recevabilité des offres marquées. Ainsi, les diligences relatives à sa réintégration ont été mises en œuvre ; d'où un courrier a été adressé à tous les soumissionnaires concernés par les lots querellés. Les travaux de poursuite de l'ouverture des plis précédemment non-ouverts étaient prévus pour le 5 mai 2022. Nous en étions là quand l'ARMP a suspendu la procédure de passation dudit marché ;
- 3- nous avons reçu trois (03) différents plis comportant chacun la mention « SOCIETE GR TRADING Sarl Tél. (00229) 97 86 90 90 », ce qui n'est pas conforme aux indications de la clause 22.2 et du DPAO du DAO ;
- 4- par ailleurs, les dispositions de l'article 69, alinéas 1^{er}, 2 et 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sous-tendent la non-ouverture des plis du soumissionnaire « GR TRADING SERVICE Sarl ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1 : sur les mentions à porter sur les plis

a)- Suivant la clause IC 22.2 du DAO, « l'enveloppe extérieure doit :

- être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
 - comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO (...).
- Selon l'IC 22.2 (b) des DPAO, il est retenu ce qui suit « les enveloppes intérieures et extérieures devront comporter les autres identifications suivantes :
- Enveloppes intérieures : nom et adresses du soumissionnaire
- Enveloppes extérieures :



- « DAO n°66/01/CT/PRMP/SP-PRMP/2022 du 04/04/2022 (inscrire le numéro, l'intitulé du lot) » ;
- Mairie de Toviklin, BP : 01 Toviklin e-mail : prmp_marietoviklin@yahoo.com
- A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis ».

b)- dispositions de l'article 69, alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 « *il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire* ».

L'enveloppe extérieure de la société « GR TRADING SERVICE Sarl » comporte la mention suivante : « SOCIETE GR TRADING Sarl Tél. (00229) 97 86 90 90 ».

Constat n°2 : sur l'irrecevabilité des plis de la société « GR TRADING SERVICE Sarl » prononcée par la COE

Selon les dispositions de l'article 69 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 : « *seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables et sont retournées en l'état au soumissionnaires concernés. Cette irrecevabilité est prononcée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres* ». Les plis de la société « GR TRADING SERVICE Sarl » ont été déposés aux date et heure fixées par le DAO.

Constat n°3 : sur la décision de la PRMP de la Commune de Toviklin d'intégrer les plis de la société « GR TRADING SERVICE Sarl » en vue de leurs ouvertures en séance publique

- en réponse au recours gracieux de la société « GR TRADING SERVICE Sarl », la PRMP de la Commune de Toviklin, par lettre n°66/032/CT/PRMP/SP-PRMP du 28 avril 2022, notifie l'intégration des plis de ladite société qui seront ouvertes en séance publique ;
- par lettre n°66/033/CT/PRMP/SP-PRMP du 29 avril 2022, la PRMP de la Commune de Toviklin informe tous les soumissionnaires de la nécessité de la poursuite de l'ouverture des plis qui avaient été écartés lors de la séance d'ouverture des offres.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur la régularité de la décision de la COE déclarant irrecevables les plis de la société « GR TRADING SERVICE Sarl »

Sur la régularité de la décision de la COE déclarant irrecevables les plis de la société « GR TRADING SERVICE Sarl »

Considérant les dispositions de l'article 69, alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Que le même article en son alinéa 2 dispose : « *Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire* » ;

Qu'en son alinéa 7, le même article dispose : « *Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables et sont retournées en l'état aux soumissionnaires concernés. Cette irrecevabilité est prononcée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres* » ;



Considérant les stipulations de la clause de l'IC 22.2 (b) des DPAO de l'appel d'offres dénoncé selon lesquelles : « Les enveloppes intérieures et extérieures devront comporter les autres identifications suivantes :

Enveloppes intérieures : nom et adresses du soumissionnaire

Enveloppes extérieures :

- « DAO n°66/02/CT/PRMP/SP-PRMP/2022 du 04/04/2022 (inscrire le numéro, l'intitulé du lot » ;
- Mairie de Toviklin, BP : 01 Toviklin, e-mail : prmp_marietoviklin@yahoo.com
- A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GR TRADING SERVICE Sarl » fustige le rejet de ses offres lors de la séance d'ouverture des plis alors que ces plis ont été déposés dans le délai requis mais comportent des indications non conformes aux exigences du DAO ;

Qu'à l'analyse, il se révèle qu'il s'agit d'une interdiction faite par la loi et le DAO que ce soumissionnaire a violé ;

Que le législateur, en mentionnant à l'alinéa 7 de l'article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, que « *Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus* », a ainsi interdit l'ouverture des plis contenant des indications sur l'identité du soumissionnaire comme dans le cas des plis de la société « GR TRADING SERVICE Sarl » dans le cadre de cet appel d'offres ;

Que de la lecture croisée des dispositions des alinéas 1, 2 et 7 de l'article 69 et des stipulations de la clause de l'IC 22.2 (b) des DPAO du DAO mis à la disposition des candidats, il ressort qu'en dehors des plis parvenus hors délai, les plis mal présentés, c'est-à-dire ceux contenant des indications sur l'identité des soumissionnaires, doivent être déclarés irrecevables à l'ouverture des plis ;

Qu'ainsi, la COE n'a commis aucune faute en rejetant les plis de la société « GR TRADING SERVICE Sarl » dans le cadre de cet appel d'offres ;

Considérant qu'en réponse au recours préalable de la société « GR TRADING SERVICE Sarl », la PRMP de la commune de Toviklin dit avoir organisé une nouvelle séance d'ouverture des plis alors que le DAO ne l'avait pas prévu ;

Qu'en agissant ainsi, la PRMP de la Commune de Toviklin a méconnu les dispositions légale et réglementaires applicables en la matière ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres,

DECIDE :

Article 1^{er} : La dénonciation de la société « GR TRADING SERVICE Sarl » est mal fondée.

Article 2 : Les offres de la société « GR TRADING SERVICE Sarl » doivent être déclarées irrecevables par la COE.

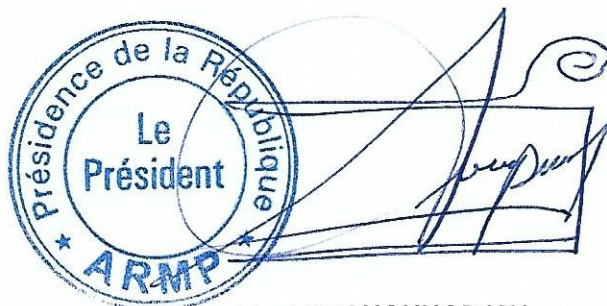
Article 3 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres n°66/02/CT/PRMP/SP-PRMP/2022 du 04 avril 2022 pour la construction d'un (1) module d'une salle de classe avec équipement en mobiliers scolaires à l'école maternelle de Zohoudji, de trois (3) modules de deux salles de classes dans les écoles maternelles

de TANNOU-GOLA, de Tohodji et de Touléhoudji, de deux (2) modules de trois (3) salles de classes simples dans les écoles primaires publiques de Gbayédji et Tadocomey groupe/B, d'un module de trois (3) salles de classes avec équipement en mobiliers scolaires et un bloc de latrines institutionnelles à quatre(4) cabines à l'école primaire publique de Houndéhoussouhoué et d'un module de trois (3) salles de classes plus bureau et magasin avec équipement en mobiliers scolaires et un bloc de latrines institutionnelles à quatre (4) cabines à l'école primaire publique de Dohouhoué dans la commune de Toviklin, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Toviklin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des marchés publics de la Commune de Toviklin ;
- au Gérant de la société « GR TRADING SERVICE Sarl » ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Toviklin ;
- au Maire de la Commune de Toviklin ;
- au Préfet du Département du Mono ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)